

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-606 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DE L'INDUSTRIE

### Le Maire

- Vu le code de la route.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la demande du Comité d'œuvre Sociale d'AUREILHAN en date du 5 septembre 2024 dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque,
- Considérant que pour permettre l'organisation de cette journée et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

## **ARRÊTE**

### Article 1:

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue de l'Industrie, à hauteur du n°7, le samedi 5 octobre 2024, de 10h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

#### Article 2:

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements.

#### Article 3:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par le Comité d'œuvre Sociale d'AUREILHAN.

## Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

### Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

## Article 6:

Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 17 SEP. 2024

La Maire-Adjointe, Déléguée à <u>la séc</u>urité,

Frédérique BELLARDI